

Bruxelles, le 20.11.2018
COM(2018) 749 final

2018/0387 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution 2013/53/UE du Conseil autorisant le Royaume de Belgique à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu de l'article 395, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la «directive TVA»), le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à appliquer des mesures particulières dérogatoires aux dispositions de la directive afin de simplifier la procédure de perception de la TVA ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales.

Par lettre enregistrée à la Commission le 12 septembre 2018, la Belgique a demandé l'autorisation de continuer à octroyer une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 25 000 EUR. Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive TVA, la Commission a informé les autres États membres par lettre datée du 14 septembre 2018. Par lettre datée du 17 septembre 2018, la Commission a notifié à la Belgique qu'elle disposait de toutes les informations utiles pour étudier la demande.

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le titre XII, chapitre 1, de la directive TVA prévoit la possibilité pour les États membres d'appliquer des régimes particuliers aux petites entreprises, et notamment d'octroyer une franchise de taxe aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel se situe en dessous d'un certain seuil. Lorsqu'il bénéficie de cette franchise, l'assujetti n'est pas tenu d'appliquer la TVA sur ses opérations, mais il ne peut donc pas non plus déduire la TVA payée sur ses achats en amont.

En application de l'article 285 de la directive TVA, les États membres qui n'ont pas eu recours à l'article 14 de la directive 67/228/CEE du Conseil¹ peuvent octroyer une franchise aux assujettis dont le chiffre d'affaires est au maximum égal à 5 000 EUR. La Belgique n'ayant pas fait usage de cette faculté, un seuil particulièrement bas, qui s'élevait à 5 580 EUR en 2012, a par conséquent été appliqué.

À la demande de la Belgique, par sa décision d'exécution 2013/53/UE², le Conseil a autorisé la Belgique à octroyer une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel n'excédait pas 25 000 EUR jusqu'au 31 décembre 2015. Cette décision a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2018 par la décision d'exécution (UE) 2015/2348 du Conseil³.

La Belgique a sollicité la prorogation de ladite mesure pour une nouvelle période limitée. Elle a indiqué que la mesure particulière permettait de réduire les charges administratives supportées par les assujettis et les autorités fiscales. La mesure contribue donc à la simplification de la perception de la taxe, comme le prévoit l'article 395, paragraphe 1, de la directive TVA. Cette mesure est et restera entièrement facultative pour les assujettis.

¹ JO 71 du 14.4.1967, p. 1303.

² Décision d'exécution 2013/53/UE du Conseil du 22 janvier 2013 autorisant le Royaume de Belgique à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 22 du 25.1.2013, p.13).

³ Décision d'exécution (UE) 2015/2348 du Conseil du 10 décembre 2015 modifiant la décision d'exécution 2013/53/UE autorisant le Royaume de Belgique à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 330 du 16.12.2015, p. 51).

Selon la Belgique, à la fin de 2017, environ 142 000 contribuables, représentant 15 % de l'ensemble des contribuables enregistrés, faisaient usage de la mesure particulière. L'incidence de cette mesure sur les recettes de TVA demeure négligeable.

Compte tenu des effets bénéfiques potentiels sur la réduction des charges administratives pour les entreprises et l'administration fiscale sans grande incidence sur le montant total des recettes de TVA, il est proposé de proroger la dérogation pour une nouvelle période limitée, qui s'achèvera le 31 décembre 2021.

La Commission a récemment présenté une proposition⁴ visant à modifier les articles 281 à 294 de la directive 2006/112/CE, qui régissent le régime particulier des petites entreprises. Par conséquent, il est possible qu'une directive modifiant ces articles entre en vigueur et fixe une date à partir de laquelle les États membres seront tenus d'appliquer les dispositions nationales de mise en œuvre correspondantes. Il convient que la présente décision cesse de s'appliquer à cette date si celle-ci est antérieure à la date d'expiration de la dérogation, à savoir le 31 décembre 2021.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Des dérogations similaires ont été accordées à d'autres États membres. Le Luxembourg⁵ s'est vu accorder un seuil de 30 000 EUR, l'Estonie⁶ un seuil de 40 000 EUR, l'Italie⁷ un seuil de 65 000 EUR, la Croatie⁸ un seuil de 45 000 EUR, la Lettonie⁹ un seuil de 40 000 EUR et la Roumanie¹⁰ un seuil de 88 500 EUR.

Les dérogations à la directive TVA devraient toujours être limitées dans le temps, afin que leurs effets puissent être évalués. En outre, les dispositions des articles 281 à 294 de la directive TVA, relatifs au régime particulier des petites entreprises, sont en cours de réexamen. Comme annoncé dans le plan d'action sur la TVA¹¹ et dans le programme de

⁴ Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises, COM(2018) 21 final du 18.1.2018.

⁵ Décision d'exécution (UE) 2017/319 du Conseil du 21 février 2017 modifiant la décision d'exécution 2013/677/UE autorisant le Luxembourg à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 47 du 24.2.2017, p. 7).

⁶ Décision d'exécution (UE) 2017/563 du Conseil du 21 mars 2017 autorisant la République d'Estonie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 80 du 25.3.2017, p. 33).

⁷ Décision d'exécution (UE) 2016/1988 du Conseil du 8 novembre 2016 modifiant la décision d'exécution 2013/678/UE autorisant la République italienne à continuer d'appliquer une mesure particulière dérogeant à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 306 du 15.11.2016, p. 11).

⁸ Décision d'exécution (UE) 2017/1768 du Conseil du 25 septembre 2017 autorisant la République de Croatie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 250 du 28.9.2017, p. 71).

⁹ Décision d'exécution (UE) 2017/2408 du Conseil du 18 décembre 2017 autorisant la République de Lettonie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 342 du 21.12.2017, p. 8).

¹⁰ Décision d'exécution (UE) 2017/1855 du Conseil du 10 octobre 2017 autorisant la Roumanie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 265 du 14.10.2017, p. 19).

¹¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen concernant un plan d'action sur la TVA, Vers un espace TVA unique dans l'Union - L'heure des choix, COM(2016) 148 final du 7.4.2016 (Bruxelles).

travail de la Commission pour 2017¹², la proposition de la Commission relative au régime des PME¹³ a récemment été présentée.

Il est dès lors proposé d'accorder la mesure dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2021 ou jusqu'à la date à laquelle les États membres devront appliquer toute disposition nationale qu'ils seront tenus d'adopter dans l'éventualité où une directive modifiant les articles 281 à 294 de la directive 2006/112/CE est adoptée.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La mesure est conforme aux objectifs de l'Union pour les petites entreprises, tels qu'ils sont définis dans la communication de la Commission intitulée «“Think Small First”: priorité aux PME – Un “Small Business Act” pour l'Europe»¹⁴, qui invite les États membres à tenir compte des caractéristiques particulières des PME lorsqu'ils élaborent leur législation et, par conséquent, à simplifier l'environnement réglementaire existant.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 395 de la directive TVA.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Compte tenu de la disposition de la directive TVA sur laquelle se fonde la proposition, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

La décision porte sur une autorisation accordée à un État membre à sa propre demande et ne constitue pas une obligation.

Compte tenu du champ d'application restreint de la dérogation, la mesure particulière est proportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir une simplification pour un nombre supplémentaire de petits assujettis et pour l'administration fiscale.

- **Choix de l'instrument**

Instrument proposé: décision d'exécution du Conseil.

Conformément à l'article 395 de la directive 2006/112/CE du Conseil, une dérogation aux règles communes en matière de TVA n'est possible qu'avec l'autorisation du Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. La décision d'exécution du Conseil constitue l'instrument le plus approprié, étant donné qu'elle peut être adressée à un État membre particulier.

¹² Programme de travail de la Commission pour 2017, Répondre aux attentes - Pour une Europe qui protège, donne les moyens d'agir et défend, COM(2016) 710 final du 25.10.2016 (Strasbourg).

¹³ Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises, COM(2018) 21 final du 18.1.2018.

¹⁴ COM(2008) 394 du 25 juin 2008.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

La présente proposition fait suite à une demande présentée par la Belgique, et elle ne concerne que cet État membre.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

- **Analyse d'impact**

La proposition de décision d'exécution du Conseil vise à prolonger, pour une nouvelle période de trois ans, une mesure de simplification qui dispense d'un grand nombre d'obligations en matière de TVA les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 25 000 EUR; elle peut donc avoir des effets bénéfiques sur la réduction des charges administratives pour les entreprises et l'administration fiscale sans grande incidence sur le montant total des recettes de TVA. Compte tenu du champ d'application restreint de la dérogation et de son application limitée dans le temps, son incidence sera, en tout état de cause, limitée.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne étant donné que la Belgique procédera au calcul d'une compensation conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

La proposition contient une clause de limitation dans le temps; elle expire automatiquement.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution 2013/53/UE du Conseil autorisant le Royaume de Belgique à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹, et notamment son article 395, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision d'exécution 2013/53/UE du Conseil², le Royaume de Belgique a été autorisé à appliquer jusqu'au 31 décembre 2015, une mesure particulière consistant à octroyer une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 25 000 EUR. Cette autorisation a ensuite été prorogée jusqu'au 31 décembre 2018 par la décision d'exécution (UE) 2015/2348 du Conseil³.
- (2) Par lettre enregistrée à la Commission le 12 septembre 2018, la Belgique a demandé une nouvelle prorogation de la mesure particulière pour une période limitée.
- (3) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a, par lettre datée du 14 septembre 2018, informé les autres États membres de la demande introduite par la Belgique. Par lettre datée du 17 septembre 2018, la Commission a notifié à la Belgique qu'elle disposait de toutes les informations utiles pour étudier la demande.
- (4) Selon la Belgique, la mesure particulière permet de réduire les charges administratives et les coûts de conformité pour les petites entreprises et les autorités fiscales et elle contribue par conséquent à la simplification de la perception de la taxe, comme le prévoit l'article 395, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE. La mesure est et restera entièrement facultative pour les assujettis.
- (5) Compte tenu des effets bénéfiques potentiels sur la réduction des charges administratives et des coûts de conformité pour les entreprises et l'administration fiscale sans grande incidence sur le montant total des recettes de TVA qui seront

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

² Décision d'exécution 2013/53/UE du Conseil du 22 janvier 2013 autorisant le Royaume de Belgique à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 22 du 25.1.2013, p.13).

³ Décision d'exécution (UE) 2015/2348 du Conseil du 10 décembre 2015 modifiant la décision d'exécution 2013/53/UE autorisant le Royaume de Belgique à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 330 du 16.12.2015, p. 51).

généérées, il est proposé de proroger la mesure particulière pour une nouvelle période limitée, qui s'achèvera le 31 décembre 2021.

- (6) Étant donné que les articles 281 à 294 de la directive 2006/112/CE, qui régissent le régime particulier des petites entreprises, font l'objet d'un réexamen, il est possible qu'une directive modifiant ces articles entre en vigueur et fixe une date à partir de laquelle les États membres devront appliquer les dispositions nationales correspondantes qui soit antérieure à la date d'expiration de la période de validité de la dérogation, à savoir le 31 décembre 2021. Si tel est le cas, il convient que la présente décision cesse d'être applicable.
- (7) La dérogation n'a aucune incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA étant donné que la Belgique procédera au calcul d'une compensation conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil⁴.
- (8) Il y a donc lieu de modifier la décision 2013/53/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 2 de la décision d'exécution 2013/53/UE est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2013 jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes:

- a) le 31 décembre 2021;
- b) la date à partir de laquelle les États membres devront appliquer toute disposition nationale qu'ils seront tenus d'adopter dans l'éventualité où une directive modifiant les articles 281 à 294 de la directive 2006/112/CE, qui régissent le régime particulier des petites entreprises, est adoptée.»

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 3

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

⁴ Règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 155 du 7.6.1989, p. 9).